

Rapport n°20

Eserciziu di u dirittu à a furmazione di l'eletti municipali

Exercice du droit à la formation des élus municipaux

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-12 à L2123-16, les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit à la formation adapté à leurs fonctions.

En application de l'article L2123-14, le conseil municipal doit délibérer sur les conditions d'exercice de ce droit, en déterminant notamment les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Cette délibération doit être prise dans les trois mois suivants le renouvellement du conseil municipal.

Dans un contexte d'évolution constante des compétences des collectivités territoriales, la formation des élus constitue un levier essentiel afin de garantir la qualité de la décision publique, de sécuriser juridiquement les actes de la collectivité, d'accompagner les élus dans l'exercice de leurs responsabilités et de favoriser une meilleure compréhension des enjeux territoriaux.

Elle contribue également à renforcer le bon fonctionnement des institutions locales et la relation entre les élus et l'administration.

Orientation générale de la formation

Compte tenu des compétences exercées par la commune de Bastia et des délégations attribuées aux adjoints, il est proposé de retenir des orientations de formation transversales dans les domaines suivants :

- Gouvernance et exercice du mandat d'élu local ;
- Finances publiques locales et pilotage budgétaire ;
- Urbanisme, aménagement urbain et politiques territoriales ;
- Développement économique et attractivité du territoire ;
- Services à la population, sécurité et cadre de vie ;
- Politiques éducatives, sociales et de solidarité ;
- Culture, patrimoine et identité ;
- Transition écologique et développement durable ;
- Egalité femmes/hommes ;

- Travaux, infrastructures et gestion du patrimoine communal ;
- Management et pilotage de l'action publique locale
- Relations entre élus, administration et organisations syndicales

Les orientations ont vocation à être précisées en fonction des besoins identifiés en cours de mandat. Une attention particulière pourra être portée à l'accompagnement des élus en début de mandat.

Modalités de mise en œuvre

La collectivité assurera :

- L'information des élus sur leurs droits ;
- L'accompagnement dans le choix des formations ;
- Le suivi administratif et financier des demandes

Les modalités pratiques de mise en œuvre seront précisées dans le cadre de l'organisation interne. Il est opportun de mettre en valeur la bonne articulation entre les besoins des élus et les contraintes d'organisation des services, dans un souci de continuité du service public et de qualité du fonctionnement des instances municipales.

La mise en œuvre du dispositif de formation des élus s'inscrit dans une démarche de coordination avec les services de la collectivité. Ainsi, il pourra faire l'objet d'une information dans le cadre du dialogue social de la collectivité. Afin d'accompagner la mise en œuvre du dispositif, une note d'information sera diffusée aux élus, relative à leurs droits à la formation et aux modalités de mobilisation de ceux-ci.

La collectivité assure un suivi des actions de formation des élus, notamment au regard du nombre d'élus formés, des thématiques suivies et des crédits consommés.

Ce suivi contribue à l'évaluation du dispositif et à son adaptation aux besoins du mandat.

Dispositions financières

Conformément aux dispositions légales, le montant des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% et ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal.

Les crédits correspondants seront inscrits annuellement au budget de la commune. Les dépenses de formation des élus relèvent d'un budget spécifique, distinct du budget consacré à la formation des agents de la collectivité. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte financier unique (CFU) et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Le budget alloué à la formation des élus permet la prise en charge des frais pédagogiques, ainsi que, le cas échéant, des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

Concernant :

- Les frais de déplacement ;
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus du fait de la participation à une action de formation sur le temps de travail de l' élu

Ces dépenses sont remboursées aux élus par le biais du budget général.

La perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu peut également être compensée par la commune. Cette compensation est plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat.

Articulation avec le droit individuel à la formation des élus (DIFE)

Le DIFE, mobilisable directement par les élus, vient compléter les actions financées par la collectivité. Une attention particulière sera portée à la bonne articulation entre ces dispositifs afin d'optimiser les parcours de formation.

Autres droits à la formation

Outre les actions de formations financées par la collectivité et le recours au DIFE, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels bénéficient d'un droit à congé de formation dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Ce congé, d'une durée maximale de 24 jours sur la durée du mandat, permet aux élus de suivre des formations dispensées par des organismes agréés.

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver les orientations relatives à la formation des élus.
- D'autoriser la mise en œuvre du dispositif dans les conditions définies.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget communal.